

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Nathalie PASCUAL
Arrêté n° ARR_2023_183

Objet : Arrêté autorisant l'ouverture au public de l'établissement "Avant-Scène" situé au 78-80 avenue Alsace Lorraine

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 créant les « sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur » ainsi que les « sous-commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées »,
VU l'autorisation de Travaux, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant AT n° 091 479 22 10015 délivrée le 1^{er} septembre 2022,
VU le rapport de vérification réglementaire après travaux des installations électriques de la société POINT CONTRÔLES en date du 26 septembre 2022,
VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées de la société POINT CONTRÔLES en date du 18 septembre 2023,
VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité en date du 26 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'ouverture au public « Avant-Scène » classé en type L de 3ème catégorie, située au 78-80 avenue Alsace Lorraine, est autorisée à compter du 22 septembre 2023.

Article 2 : Les missions de responsable unique d'établissement sont assurées par le responsable du développement Artistique et Culturel.

Article 3 : Il est rappelé au responsable unique d'établissement ses obligations en matière de sécurité incendie, d'accessibilité handicapé, et notamment, l'obligation de respect et de mise en œuvre des préconisations de la Commission Communale de Sécurité et de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne - Direction de l'Administration Générale ;
- Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Communale de Sécurité ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur NIKOLAIDIS Georges.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,